
Rapport, présenté par Portiez au nom du comité d'aliénation, relatif à un arrêté du Conseil exécutif concernant la vente de gros bois de la Tour faite par la citoyenne Vichy au citoyen Noailly, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Louis François Portiez

Citer ce document / Cite this document :

Portiez Louis François. Rapport, présenté par Portiez au nom du comité d'aliénation, relatif à un arrêté du Conseil exécutif concernant la vente de gros bois de la Tour faite par la citoyenne Vichy au citoyen Noailly, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 583-584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35234_t1_0583_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

57

PORTIEZ, organe du comité d'aliénation. Au moment où les ennemis de la liberté, peignant la République sans ordre, sans loix, veulent inquiéter les citoyens sur les propriétés, la Convention voudra sans doute donner un nouvel exemple de respect pour elles, en maintenant les actes qui lient les citoyens les uns aux autres. Consolider l'harmonie sociale, c'est assurer le triomphe de la liberté.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un arrêté du Conseil exécutif du 12 frimaire concernant la vente des gros bois de la Tour faite par Maric Vichy à Claude Noailly situés dans les paroisses de Saint-Julien de Cray et de Jonzy; il rend compte des faits (1).

[Rapport du M. de l'Intérieur, 12 frim. II] (2)

Le Ministre de l'Intérieur a exposé que Marie Vichy, demeurant à Mouteau-l'Etoile, a vendu par acte sous seing privé le 14 octobre 1790 à Claude Noailly, négociant, maître de la poste aux chevaux à Droiturier, les bois appelés les Gros bois de la Tour, situés dans les communes de St Julien et de Jonzy, moyennant la somme de 42.000 livres, et que Noailly sur la déclaration faite par lui le 9 décembre suivant au greffe de la maîtrise des Eaux et forêts d'Autun a obtenu la permission de faire couper 8000 pieds d'arbres des d. bois, dans six mois sous les réserves de droit.

Que, le 16 avril 1793, Vichy ayant été déclaré émigré et traître à la Patrie, et depuis fusillé comme conspirateur à Ville-Affranchie, le directoire du district de Marcigny fit défense au C. Noailly de faire couper, ni enlever aucun des bois à lui vendus par le d. Vichy qu'au préalable il n'eut justifié de ces titres d'acquisition.

Mais que le même directoire par un arrêté du 30 vendémiaire, prenant en considération les moyens de défense de Claude Noailly, fut d'avis que la d. vente fut exécutée dans tout son contenu et que main levée fut donnée des défenses à lui faites, à la charge de faire enregistrer sur le champ les d. actes de vente et d'affirmer la sincérité du paiement qui s'y trouve quittancé.

Que le d. acte de vente sous seing privé ayant été enregistré le 1^{er} brumaire l'affaire portée au départ. de Saône et Loire, le directoire a arrêté le 4 frimaire qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, sur le motif que le d. acte de vente n'a aucune date certaine et n'est revêtu d'aucun caractère authentique.

Le Ministre de l'Intérieur a observé que le Citoyen Noailly apporte à l'appui de sa demande différentes pièces tendantes à prouver que quoique l'acte de vente des bois en question du 14 octobre 1790 fut sous seing privé, il étoit cependant accompagné de toutes les circonstances qui pouvoient lui donner une date certaine et par conséquent le valider.

Qu'il fait résulter ces preuves,

1° de sa déclaration faite le 9 décembre 1790, devant la maîtrise des Eaux et forêts d'Autun

et de la permission qu'il a obtenue à condition qu'il ne commenceroit à couper que dans six mois, sous les réserves de droit.

2° de la notoriété de la vente de l'exploitation qu'il a faite de ces bois depuis 1791 attestée par les certificats des municipalités de Cray et de Jonzy en date du 19 octobre 1793.

3° de l'acte de vente sous seing privé faite par lui de 1700 pieds d'arbres de chênes des d. bois à Brillantais Marion fournisseur général de la Marine du 3 9bre 1791.

Sur ce rapport, le Conseil après en avoir délibéré, considérant que l'acte de vente fait sous seing privé le 14 octobre 1790 ne peut présenter aucun date certaine, n'ayant acquis d'authenticité ni par l'enregistrement, ni par actes de dépôt public ou par des jugements avant l'effet de la loi du 12 juillet d^{cr} et la conspiration manifeste de Vichy, que conséquemment l'enregistrement dud. acte fait le 22 octobre 1793 en vertu de l'arrêté du Directoire du District de Marigny ne porte aucun caractère légal.

Considérant que la déclaration qu'il a faite le 9 décembre 1790 à la maîtrise des Eaux et forêts d'Autun est le seul acte qui put donner au sous-seing privé une date authentique par dépôt.

Mais que cette déclaration ne fait mention ni de l'acte sous seing privé, ni de sa date, ni de ses clauses.

Qu'elle peut s'adapter à tous les actes de vente sous seing privé qu'on voudra imaginer, avec augmentation ou diminution de prix et conditions à volonté, que conséquemment elle ne peut faire foi, ni donner une date certaine au d. acte.

Considérant que les deux certificats des municipalités de Cray et Jonzy déjà cités et celui du commis de la Marine du 20 oct. 1793, qui attestent la notoriété de la vente et des exploitations des bois de la Tour ne peuvent être d'aucun poids, parce que ceux qui les ont souscrits n'avoient aucun caractère prescrit par la loi.

Considérant en outre que le C. Noailly ne justifie point de la sincérité du paiement du prix des d. bois qu'il prétend avoir effectué.

Qu'enfin aucune forme légale n'ayant été observée et l'acte sous seing privé ne présentant aucun caractère d'authenticité, il y a lieu à en déclarer la nullité.

Par toutes ces considérations casse l'arrêté du Directoire du District de Marcigny et confirme celui du département de Saône et Loire du 4 brumaire.

Arrête en conséquence que les bois dits les Gros bois de la Tour seront confisqués au profit de la République et que le citoyen Noailly sera tenu de rendre compte au Directoire du département de Saône et Loire de cleric à Maître de l'exploitation et de la vente qu'il auroit pu avoir faites des d. bois ainsi que du paiement fait en conséquence.

[Arrêté du Cons. Exécut., 12 frim. II]

Le Ministre de l'Intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant confirmation de l'arrêté du département de Saône-et-Loire du 4 brumaire qui déclare nul, comme contraire aux lois et frauduleux, l'acte de vente sous seing privé passé entre le C. Noailly et Vichy conspirateur fusillé à Ville-Affranchie,

(1) *Mess. soir*, n° 543. Mention dans *J. Perlet*, n° 508; *J. Fr.*, n° 506; *J. Sablier*, n° 1133.

(2) AFII 29, pl. 5, p. 10.

confisque en conséquence au profit de la République les bois appelés Gros bois de la Tour vendus illégalement par le d. Vichy.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et domaines réunis,

« Casse l'arrêté du conseil exécutif, du 12 frimaire dernier, concernant la vente des gros bois de la Tour, faite par Marie Vichy à Claude Noailly, situés dans les paroisses de Saint-Julien-Decray et Jonzy;

« Décrète que l'acte du 14 octobre 1790, passé entre lesdits Vichy et Noailly, recevra sa pleine et entière exécution. »

« Le présent décret ne sera point imprimé. (1) ».

58

[COCHON], au nom du comité de la guerre, propose et fait adopter le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Les représentants du peuple chargés de l'embrigadement de l'infanterie dans chaque armée, veilleront à l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première réquisition.

« II. Lorsque les cadres d'infanterie existans à l'époque du premier mars, et les bataillons d'infanterie légère employés dans une armée, auront été complétés, conformément aux lois des 2 frimaire et 9 pluviôse, s'il se trouve un excédent de citoyens de la première réquisition, qui n'aient pu trouver place dans l'incorporation, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement les fera incorporer dans les cadres formés depuis le premier mars, mais antérieurement au 23 août dernier, et désignera ceux desdits cadres qui devront être complétés les premiers.

« III. Si dans une armée il se trouve des cadres formés avant l'époque du 23 août, qui n'aient pas pu être complétés avec le produit de la nouvelle réquisition, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement, et les agens chargés de l'incorporation, enverront sur-le-champ les noms et l'état effectif et détaillé de ces cadres au comité militaire et au ministre de la guerre, qui se concerteront, soit pour faire compléter lesdits cadres par des citoyens de la nouvelle réquisition, soit pour proposer à la Convention telle autre mesure qui sera jugée convenable.

« IV. Les représentants du peuple et les agens chargés de l'incorporation veilleront à ce que les militaires mis en subsistance dans différens corps, rejoignent sans délai les corps auxquels ils appartiennent. Ils leur feront en conséquence donner des routes pour se rendre à leur destination.

« V. Si le lieu où se trouve le corps auquel

(1) P.V., XXXI, 195. Minute signée Portiez (C 290, pl. 908, p. 11). Décret n° 7980. Copie dans AFII 1, pl. 6, p. 196.

appartiennent les militaires en subsistance n'est pas connu, les représentans du peuple et les agens chargés de l'incorporation enverront l'état de ces militaires, avec le nom de leurs corps respectifs, au ministre de la guerre, qui leur indiquera la situation de leur corps, et donnera les ordres nécessaires pour les faire rejoindre. » (1).

59

[Paris, 23 pluv. II. Au C. de Législation] (2)

« Citoyens Législateurs,

Il est utile d'entendre en témoignage un de vos collègues dans une affaire qui doit être jugée au tribunal criminel du département de Paris : c'est celle des nommés Burlandeux, Piguce, Poupert-Beaubourg, Armand, Spicket V.C., accusés de faux et de concussion.

L'un des accusés réclame pour témoin de sa conduite, et pour justifier ses desseins le citoyen Alquier, député et ancien président du comité de sûreté générale de la Convention.

Attendu que la déclaration de ce député doit ou confondre l'accusé ou l'innocenter, je vous prie donc de me mettre à portée de faire appeler comme témoin le citoyen Alquier dans cette cause, et de m'indiquer aussitôt le lieu où il peut être en mission, afin que rien ne manque pour éclairer les jurés et les juges. S. et F. ».

Cicéron LEBOS (*accusateur public du tribunal criminel du départ^t de Paris*).

Au nom du comité de législation, un membre [MERLIN (de Douai)] propose et fait successivement adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre, sur la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire citer comme témoin dans le procès instruit contre Burlandeux, Poupert-Beaubourg et autres, le représentant du peuple Alquier, actuellement en commission près l'armée des côtes de Brest, pour l'encadrement des chevaux;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et néanmoins décrète, 1° que le représentant du peuple Alquier donnera par-devant le juge de paix du lieu où il se trouve, la déclaration sur les faits sur lesquels l'accusateur public ou les accusés jugeront à propos de réclamer son témoignage; 2° que, sur le vu de cette déclaration, le tribunal criminel du département de Paris pourra, s'il y a lieu, surseoir au jugement du procès dont il s'agit, jusqu'au retour d'Alquier.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il en sera, par le bureau des procès-verbaux, adressé un extrait au représentant Alquier, et,

(1) P.V., XXXI, 196. Minute signée Ch. Cochon (C 290, pl. 908, p. 12). Décret n° 7978. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 462; *Débats*, n° 510, p. 326; *Rép.*, n° 55; *Audit. nat.*, n° 507; *M.U.*, XXXVI, 94-95. Mention dans *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1133; *J. univ.*, n° 1542; *J. Fr.*, n° 506.

(2) DMII 262.